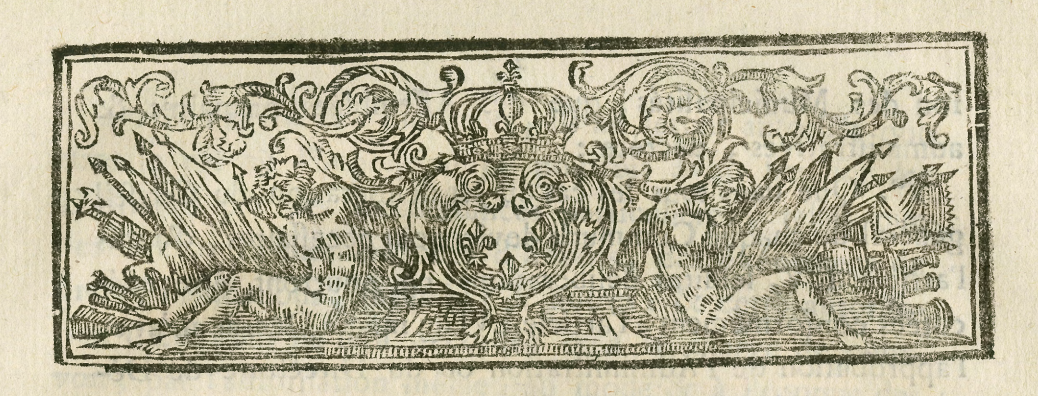


LOI

Qui ordonne entre autres choſes, que les Impôts ou Emprunts à faire par les Municipalités, Diſtricts ou Départemens, ne pourront avoir lieu ſans l'autoriſation du Corps légiſlatif.

Donnée à Paris, le 10 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale, du 3 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſon Comité des finances, confirmant en tant que de beſoin ſes Décrets des 14 & 22 Décembre 1789, tant ſur la conſtitu-

ion des Municipalités, que des Aſſemblées primaires & adminiſtratives, décrète :

1°. Que dans tous les cas où les délibérations du Conſeil général de chaque Commune deviennent néceſſaires, d'après l'article LIV, leſdites délibérations ne pourront être exécutées conformément à l'article LVI du même Décret qu'avec l'approbation de l'Adminiſtration ou du Directoire de Département, qui ſera donnée, *s'il y a lieu*, ſur l'avis de l'Adminiſtration ou du Directoire de Diſtrict.

2°. Que dans tous les cas où il s'agira d'établir un Impôt ſur le Diſtrict, ſur le Département, ou de faire des Emprunts concernant leſdites Adminiſtrations, les Impoſitions ou Emprunts ne pourront avoir lieu ſans l'autoriſation ſpéciale du Corps Légiſlatif.

3°. Comme les députations à la Fédération géuérale ordonnée par les Décrets des 8 & 9 juin, avec faculté au Directoire du Diſtrict, & à leur défaut, aux Municipalités des chefs-lieux de Diſtrict, de fixer de la maniere la plus économique, la dépenſe à allouer aux Députés pour le voyage & le retour, ſollicitent du Corps légiſlatif, ainſi que de pluſieurs Diſtricts, des autoriſations à l'effet d'emprunter ou d'impoſer pour ſatisfaire auxdites dépenſes qui concernent chaque Diſtrict; l'Aſſemblée Nationnle, pour prévenir la multiplicité des opérations ſur cet objet, décrète, que pour le cas dont il s'agit ſeulement, elle autoriſe les Adminiſtrations ou Directoires de Départemens à approuvet & homologue les délibérations de Diſtricts, à l'effet d'impoſer chacun dans leur reſſort, les ſommes néceſſaires pour ſubvenir au payement & dépenſes dont il s'agit.

4°. A l'égard des Emprunts, ils ne feront autorifés que dans le cas où l'Impofition ne pourroit avoir lieu fur les Diftricts, par des circonftances particulières, telles que des furcharges momentanées d'Impôts, des événemens de grêle, inondations, incendies & autres; & cette autorifation d'Emprunt ne fera accordée qu'à la charge de pourvoir, par l'autorifation même, au mode & à l'époque des rembourfemens à faire dans de briefs délais.

5°. Comme il eft arrivé que dans quelques Villes ou Diftricts, on a obligé les Receveurs de deniers publics a faire l'avance des différentes fommes, foit pour ladite Fédération, foit pour d'autres dépenfes relatives au nouveau régime, L'Affemblée Nationale, en prohibant expreffément pour l'avenir de telles infractions, ordonne que lefdites fommes feront rétablies entre les mains des Receveurs que l'on a obligé de verfer dans la quinzaine après la publication du préfent Décret, fauf aux Diftricts ou Municipalités a faire impofer les fommes néceffaires audit remplacement; les Adminiftrations ou Directoires de Départemens demeurant autorifés, pour cette fois feulement, a homologuer les délibérations prifes a cet effet.

Nous avons fanctionné, & par ces préfentes fignées de notre main, fanctionnons le préfent Décret. Mandons & ordonnons aux Tribunaux, Corps adminiftratifs & Municipalités, que ces préfentes ils faffent tranfcrire fur leurs Regiftres, lire, publier, & afficher dans leurs Refforts & Departe-

mens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contre-signer cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'Etat. A Paris, le dixième jour du mois de Décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé*, LOUIS, *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et scellées du Sceau de l'État.

Transcrite, oui, & ce requérant M. le Procureur Général Syndic, sur les Registres de l'Administration du Département de l'Yonne, pour être exécutée selon sa forme & teneur, imprimée, publiée & affichée; copies in-4°. certifiées envoyées aux Districts du Ressort, pour être transcrites sur leurs Registres, & copies en placards pour être affichées; autres copies en placards & in-4°. envoyées par les Districts aux Municipalités de leurs arrondissemens, savoir celles in-4°. certifiées conformes, pour être rassemblées en forme de Registres, & celles en placards pour être publiées & affichées. Fait à Auxerre, le 11 Décembre 1790, Signé, *FOACIER*, Secrétaire Général.

Certifié conforme à la copie certifiée adressée par l'Administration du Département. Fait au Secrétariat du District d

le 179

A AUXERRE, de l'Imprimerie de L. FOURNIER, Imprimeur du Département de l'Yonne.